

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

PRESCRIPTION TRENTENAIRE Irmine AYASSAMY / 1901313 /SD / AB

Rédacteur de l'acte

Maître Arnaud BONNET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Arnaud BONNET et Vincent CLERC, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble « Futura » - Voie Verte - Z.I de Jarry, soussigné

Nombre de
feuilles
utilisées

Nature et date de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE DU 24 juin 2020

2

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Irmine **CLAUDION-SIRANGOM**, Retraitée, épouse de Monsieur Idacien Saint-Anges **AYASSAMY**, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) Richeplaine.

Née à SAINT FRANCOIS (97118) le 24 décembre 1940.

Mariée à la mairie de SAINTE-ANNE (97180) le 6 janvier 1966 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

DESIGNATION

A SAINTE-ANNE (GUADELOUPE) 97180 Richeplaine.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	3576	Surgy	00 ha 26 a 25 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.
Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AC numéro 498 lieudit SURGY pour une contenance de un hectare quatre-vingt-onze ares quatre centiares (01ha 91a 04ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AC numéro 3576 objet des présentes,
- La parcelle vendue cadastrée section AC numéro 3577 d'une superficie de un hectare quarante six ares et quarante deux centiares (01ha 46a 42ca). Ladite parcelle cadastrée AC n°3577 de 1ha 46a 42ca n'étant pas concernée par la présente notoriété acquisitive.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Pascal GOUALIER géomètre expert à SAINT-FRANCOIS (Guadeloupe), le 14 novembre 2019 sous le numéro 6049G.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

